

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EXIDE TECHNOLOGIES SAS

5/7 allée des Pierres Mayettes
92230 Gennevilliers

Références : -
Code AIOT : 0007000523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2026 dans l'établissement EXIDE TECHNOLOGIES SAS implanté 180, rue du Faubourg d'Arras 59000 Lille. L'inspection a été annoncée le 16/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi du processus de cessation d'activité ICPE.
L'exploitant a notifié au préfet la cessation d'activité par courrier du 17 décembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXIDE TECHNOLOGIES SAS
- 180, rue du Faubourg d'Arras 59000 Lille
- Code AIOT : 0007000523

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est implanté en zone urbaine dense, dans le quartier Faubourg d'Arras de Lille-Sud, à la limite de la commune de Faches-Thumesnil. Il est situé au 180 à 206 rue du Faubourg d'Arras et occupe environ 7,5 hectares.

L'environnement immédiat du site est le suivant:

- à l'Est, la rue du Faubourg d'Arras, et au-delà la commune de Faches-Thumesnil ;
- au Nord, la ZAC Arras - Europe ainsi qu'un parc accueillant la salle polyvalente «Le grand sud» ;
- au Nord-Ouest, des espaces verts et la médiathèque de Lille-Sud puis la rue de l'Asie et au-delà le cimetière du Sud ;
- à l'Ouest, une entreprise de chaudronnerie industrielle bordée par la rue de l'Asie et la rue Tilmant ;
- au Sud-Ouest, des terrains rétrocédés par la société Exide Technologies à la Ville de Lille via la Sorelli, puis la rue Tilmant ;
- au Sud-est, une zone d'activités de services et des logements bordés par la rue Tilmant et la rue du Faubourg d'Arras; de l'autre côté de la rue Tilmant, un groupe scolaire et des activités de service.

Les habitations les plus proches sont situées au nord-est du site, à une quinzaine de mètres de la clôture du site, séparées du site par la rue de l'Europe et un étroit espace vert. L'accès principal au site se fait à partir de la rue du Faubourg d'Arras.

La surface bâtie en exploitation représente près de 31000m² de surface au sol répartie sur de nombreux bâtiments (bâtiments A à M).

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation de l'usine de Lille est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral (complété) du 24/01/1985. Le site relève également de la directive IED. Il n'est plus SEVESO depuis 2020.

Le propriétaire du site a annoncé le 18 juin 2025 la fermeture définitive du site.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédure de cessation d'activité	Code de l'environnement du 15/07/2026, article R512-39-1	Sans objet
2	Procédure de cessation d'activité - point d'avancement 2	Code de l'environnement du 15/07/2026, article R512-39-1	Sans objet
3	Usage futur	Code de l'environnement du 15/07/2026, article R512-39-2	Sans objet
4	Rejet des eaux résiduaires au réseau public	AP Complémentaire du 02/11/2023, article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'assainissement		
5	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 02/11/2023, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que la procédure de cessation d'activité du site progresse conformément au calendrier présenté, avec l'engagement simultané des investigations environnementales et de la préparation des travaux de déconstruction.

Les diagnostics des bâtiments sont achevés et les investigations des sols sont en cours, selon un programme particulièrement dense destiné à disposer d'une connaissance exhaustive de l'état du site.

L'absence de retour de la Métropole Européenne de Lille sur l'usage futur du site ne bloque pas les études en cours, mais demeure un point de vigilance puisqu'elle conditionnera les objectifs définitifs de réhabilitation.

Les travaux de déconstruction seront précédés d'une phase de décontamination des bâtiments afin de limiter les risques liés à la présence de plomb et les émissions de poussières.

Les réseaux d'eaux et la station de traitement des effluents seront maintenus en fonctionnement jusqu'à la fin des travaux afin d'assurer la maîtrise des rejets aqueux.

Une attention particulière sera portée à la prévention des émissions atmosphériques, au suivi environnemental du chantier et à la gestion des déchets.

L'inspection a également rappelé les exigences réglementaires relatives au rapport de base IED.

Un nouveau point d'avancement sera organisé après réception des résultats des investigations de sols afin d'examiner le plan de gestion et de préciser les modalités de réhabilitation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/07/2026, article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de cessation d'activité - point d'avancement
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.

512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Calendrier général :

Il est indiqué que le phasage initial a été revu afin de réduire la durée globale du processus de cessation d'activité ICPE.

Dans le scénario envisagé au lancement du projet, les investigations environnementales devaient intervenir après les travaux de déconstruction.

Cette organisation a finalement été abandonnée.

Les investigations de sols sont désormais réalisées avant le démarrage des travaux. Le bureau d'études expose plusieurs motivations à cette évolution. En premier lieu, cette organisation permet de disposer plus tôt des données nécessaires à l'élaboration du mémoire de réhabilitation. En second lieu, les opérations de sondage permettent simultanément de rechercher d'éventuelles cavités souterraines susceptibles de présenter un risque pour les futurs travaux de déconstruction.

Les relevés de résistance réalisés lors des forages constituent à cet égard une source d'information complémentaire particulièrement utile pour préparer les travaux.

Selon le bureau d'études, cette nouvelle organisation devrait permettre de réduire d'environ une année la durée globale de la procédure.

L'inspection prend acte de cette optimisation tout en rappelant que le calendrier reste largement dépendant :

- des résultats des investigations ;
- des procédures de consultation des entreprises ;
- des éventuelles prescriptions complémentaires susceptibles d'être demandées par l'administration.

Avancement des études :

Le bureau d'études présente un état d'avancement des différentes missions.

Il est indiqué que les diagnostics réglementaires préalables à la déconstruction sont désormais achevés.

Les rapports correspondants ont été établis à la fin du mois de juin 2026.

Les investigations de sols sont actuellement en cours de réalisation conformément au programme présenté.

La consultation des entreprises chargées des travaux de déconstruction a été lancée au cours du mois de juillet.

Parallèlement, les premiers travaux préparatoires à l'élaboration du mémoire de réhabilitation ont été engagés afin de pouvoir exploiter rapidement les résultats des investigations dès leur réception.

Rapport de base :

L'Inspection rappelle que le site relève du champ d'application de la directive relative aux émissions industrielles (IED).

À ce titre, il est rappelé que les obligations réglementaires applicables à la cessation d'activité comprennent également la réalisation d'un rapport de base, destiné à établir l'état de référence des sols et des eaux souterraines au regard des substances dangereuses pertinentes.

Diagnostics et investigations :

Le bureau d'études présente l'ensemble des investigations conduites depuis l'arrêt de l'exploitation afin de disposer des éléments techniques nécessaires à la préparation des travaux de déconstruction et à l'élaboration du mémoire de réhabilitation.

Il est rappelé que ces investigations poursuivent plusieurs objectifs complémentaires :

- caractériser les matériaux présents dans les bâtiments avant leur déconstruction ;
- identifier les substances susceptibles de constituer un risque pour les travailleurs et l'environnement ; définir les filières de gestion des déchets de démolition ;
- caractériser l'état des sols et des eaux souterraines ;
- disposer des données nécessaires à l'élaboration du plan de gestion et à l'analyse des risques résiduels.

Le bureau d'études précise que la stratégie retenue consiste à réaliser ces investigations avant le démarrage des travaux de déconstruction afin de réduire les incertitudes techniques et d'optimiser la préparation des différentes phases du chantier.

L'Inspection relève que cette organisation est cohérente avec les principes de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, qui recommande de disposer d'une connaissance suffisamment précise de l'état environnemental du site avant de définir les mesures de gestion adaptées.

Caractérisation des enrobés :

Les investigations ont également porté sur la recherche d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les enrobés.

Vingt-huit échantillons ont été analysés.

Les résultats montrent que deux échantillons présentent des concentrations supérieures au seuil de 50 mg/kg retenu pour la réutilisation des agrégats d'enrobés en techniques à chaud ou tièdes. Le bureau d'études indique que cette caractérisation permettra d'orienter les filières de valorisation ou d'élimination des matériaux concernés.

L'inspection rappelle que les modalités de gestion de ces matériaux devront être précisées dans les documents d'exécution des travaux ainsi que dans les bordereaux de suivi des déchets.

Recherche de plomb :

Une part importante des investigations a été consacrée à la caractérisation des contaminations en plomb.

Le bureau d'études rappelle que cette problématique constitue l'un des principaux enjeux environnementaux du site, compte tenu de son historique industriel.

Les investigations ont été conduites selon deux approches complémentaires.

La première consiste à mesurer les concentrations surfaciques en plomb présentes sur les différentes surfaces des bâtiments.

À cette fin, cent quarante-deux prélèvements par lingettes ont été réalisés sur les sols, les murs et les plafonds.

Les résultats montrent que 139 prélèvements présentent des concentrations supérieures à 1 mg/cm², traduisant une contamination généralisée des surfaces intérieures.

Le bureau d'études précise que ces résultats justifient pleinement la mise en œuvre d'une phase spécifique de décontamination avant toute démolition.

Cette opération permettra de limiter la remise en suspension des poussières de plomb pendant les travaux.

L'inspection souligne que cette démarche constitue une mesure essentielle de prévention tant pour la protection des travailleurs que pour la maîtrise des émissions vers l'environnement extérieur.

Investigation des sols :

Le bureau d'études présente ensuite les investigations environnementales actuellement en cours sur les sols.

Il est indiqué que la stratégie retenue repose sur un maillage systématique de 10 mètres par 10 mètres couvrant l'ensemble du site industriel.

Ce programme représente environ 700 sondages géoréférencés, réalisés selon une méthodologie permettant de caractériser de manière homogène les pollutions susceptibles d'être présentes.

Chaque point de sondage fait préalablement l'objet d'une sécurisation pyrotechnique avant le démarrage des investigations.

Les forages sont principalement réalisés au carottier battu.

Une tarière mécanique est utilisée ponctuellement pour franchir certains ouvrages en béton.

Les sondages sont réalisés jusqu'à une profondeur minimale de deux mètres, avec des approfondissements pouvant atteindre cinq mètres lorsque la géologie ou les observations de terrain le justifient.

Le bureau d'études précise que la stratégie analytique a été adaptée à l'historique industriel du site.

Un prélèvement de sol est réalisé systématiquement tous les mètres de profondeur.

Chaque échantillon fait l'objet d'une analyse du plomb sur matériau brut.

Au total, près de 1 400 analyses sont programmées.

En complément, des analyses ciblées d'hydrocarbures, de composés organiques volatils chlorés (COHV) ainsi que de BTEX sont réalisées lorsqu'une anomalie organoleptique est observée au cours des investigations.

Le bureau d'études indique que cette stratégie permet de concentrer les investigations organiques sur les secteurs présentant les plus fortes probabilités de contamination.

Les analyses sont confiées au laboratoire EUROFINs, accrédité COFRAC.

L'Inspection relève que cette méthodologie apparaît adaptée aux enjeux environnementaux identifiés sur le site.

Les résultats analytiques feront ensuite l'objet d'un traitement permettant :

- d'établir une cartographie des pollutions ;
- d'identifier les secteurs sources ;
- d'estimer les volumes potentiellement concernés par des travaux de réhabilitation ;
- de préparer les scénarios du futur plan de gestion.

Le rapport d'investigation est attendu pour le mois d'octobre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédure de cessation d'activité - point d'avancement 2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/07/2026, article R512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de cessation d'activité - point d'avancement 2

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Déroulement prévisionnel des travaux :

Le bureau d'études présente le phasage retenu pour les opérations de déconstruction et de réhabilitation du site. Il est indiqué que les travaux seront réalisés de manière séquencée afin de limiter les risques de dissémination des pollutions et de maintenir les dispositifs de gestion

environnementale aussi longtemps que nécessaire.

La première phase consistera en la **décontamination des bâtiments**. Cette étape comprendra le nettoyage et le décapage des surfaces présentant des dépôts de plomb, identifiés lors des diagnostics réalisés avant démolition. Le bureau d'études précise que cette opération vise à éliminer les poussières de plomb susceptibles d'être remises en suspension lors des travaux de déconstruction et à réduire l'exposition des travailleurs ainsi que les risques de dispersion vers l'environnement.

Après cette phase de décontamination, les entreprises procéderont à la **dépose des équipements et éléments non constructifs**, puis au **retrait des matériaux contenant de l'amiante** préalablement identifiés lors du diagnostic avant démolition.

La **déconstruction des bâtiments** interviendra ensuite. Il est précisé que les travaux seront réalisés jusqu'au niveau des dallages et des enrobés, lesquels seront volontairement conservés pendant cette première phase. Le bureau d'études indique que ce choix permet de maintenir des surfaces circulables pour les engins de chantier et de limiter la mise à nu des sols, qui compliquerait les opérations de chantier, notamment en période pluvieuse.

Les **réseaux d'eaux et la station de traitement des effluents** seront maintenus en fonctionnement pendant toute la durée de la déconstruction afin d'assurer la collecte et le traitement des eaux pluviales ainsi que des eaux issues des opérations d'arrosage destinées à limiter les émissions de poussières. Le curage des réseaux et la déconstruction de la station de traitement constitueront les dernières opérations de cette phase de travaux.

Le bureau d'études précise qu'à l'issue de la déconstruction, le site fera l'objet d'un nettoyage général, comprenant notamment le passage d'engins de balayage, avant le démarrage des travaux de réhabilitation.

La seconde phase concernera la **réhabilitation des sols**. Les premiers travaux consisteront à déposer les dallages et les enrobés conservés lors de la déconstruction. Les investigations de sols actuellement en cours permettront ensuite d'identifier précisément les secteurs nécessitant des excavations.

Le bureau d'études indique que, compte tenu de la nature des pollutions attendues, principalement liées au plomb, la stratégie privilégiée reposera sur l'**excavation des terres les plus fortement contaminées**, les techniques de traitement in situ étant peu adaptées à ce type de pollution. Les terres présentant les concentrations les plus élevées seront évacuées vers les filières de gestion appropriées. Les pollutions résiduelles compatibles avec l'usage futur du site pourront être maintenues en place, sous réserve des conclusions du plan de gestion, éventuellement accompagnées de mesures de confinement ou de restrictions d'usage.

Le déroulement des travaux de déconstruction est actuellement en phase de consultation des entreprises. Le bureau d'études précise que les méthodes d'intervention définitives seront arrêtées après analyse des offres remises par les entreprises, lesquelles devront notamment détailler les moyens techniques et organisationnels mis en œuvre pour assurer la maîtrise des nuisances environnementales, la protection des travailleurs et la prévention des pollutions pendant toute la durée du chantier.

À ce stade, le planning prévisionnel prévoit une contractualisation des marchés de déconstruction d'ici la fin de l'année 2026, une réalisation des travaux de déconstruction au cours de l'année 2027, puis des travaux de réhabilitation des sols au premier semestre 2028. L'ensemble des opérations, incluant la remise des rapports de fin de travaux et des attestations réglementaires, devrait être achevé au cours de l'année 2029.

Utilités :

Le bureau d'études indique que les **alimentations en électricité et en gaz seront maintenues pendant la phase de déconstruction**, dans la mesure où elles demeurent nécessaires au fonctionnement des installations conservées temporairement sur le site, notamment les locaux administratifs, les installations de chantier, les systèmes de sécurité incendie ainsi que la station de traitement des eaux.

Il est précisé que les opérations de **consignation et de neutralisation des réseaux** seront réalisées progressivement, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les réseaux alimentant les bâtiments déconstruits seront mis hors service avant leur démolition, tandis que les alimentations nécessaires au fonctionnement du chantier seront conservées jusqu'aux dernières phases des opérations.

S'agissant des risques d'incendie et d'explosion, le bureau d'études rappelle qu'une partie des mesures de mise en sécurité a déjà été réalisée, notamment par l'évacuation des produits dangereux. Il est toutefois indiqué que **la suppression définitive des alimentations en gaz et en électricité ainsi que la neutralisation complète des installations interviendront à l'issue des travaux de déconstruction**, conformément aux exigences relatives à la mise en sécurité des installations classées. Cette étape fera partie des éléments vérifiés dans le cadre de l'attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR).

Le bureau d'études précise enfin que les **locaux administratifs** seront démolis en toute fin de chantier. Afin de maintenir les moyens d'exploitation et le suivi du chantier jusqu'à son terme, des bâtiments modulaires (de type « Algeco ») seront installés préalablement au transfert des équipes. Les dernières consignations électriques et la suppression définitive des réseaux interviendront après ce transfert, concomitamment à la déconstruction des derniers bâtiments.

Visite de terrain :

Lors de la visite de terrain constat est fait au sein des bâtiments visités (B,F,G,H,E) :

- de l'absence de liquide pouvant engendrer une pollution hors rétention ;
- de la présence de caméras de surveillance ;
- de la présence de détection incendie au sein des bâtiments ;
- de la présence de quelques machines ;
- de la présence d'opération de carottage dans le cadre de l'investigation des sols (sondages).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/07/2026, article R512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, Proposition d'usage futur

Prescription contrôlée :

I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière

d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.- A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV.- Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V.- Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue par le I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats :

Par courrier du 14 avril 2026, l'exploitant a notifié à la MEL (EPCI compétente en matière d'urbanisme pour la commune de Lille) la proposition pour l'usage futur du site; à savoir un usage similaire au précédent (usage industriel).

Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant précise que des échanges ont lieux avec les services de la MEL à ce sujet.

Il indique, qu'au jour de la visite d'inspection, aucun retour officiel de la MEL n'a été reçu sur la proposition d'un maintien d'un usage industriel du site. Il est précisé que la MEL a uniquement sollicité la transmission de l'ensemble des documents de référence mentionnés dans le dossier de notification de cessation d'activité. Les documents complémentaires ont été regroupés puis transmis. L'Inspection rappelle toutefois que le choix de l'usage futur constitue une donnée structurante pour l'élaboration du plan de gestion et du mémoire de réhabilitation. Les objectifs de dépollution, les scénarios de réhabilitation ainsi que l'analyse coûts-avantages seront définis en fonction de l'usage finalement retenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informe l'Inspection et le préfet, dès réception, de la décision de la MEL sur la proposition d'usage futur du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/11/2023, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet de Pb
Prescription contrôlée : ARTICLE 17 REJET DES EAUX RÉSIDUAIRES AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT Toutes les eaux usées de l'établissement, y compris les eaux industrielles traitées par la station de détoxification et les eaux pluviales, sont déversées dans le réseau d'assainissement urbain en un seul point de rejet. Les effluents rejetés au réseau d'assainissement urbain doivent être exempts : • de matières flottantes, • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes : • Température < 30 °c pH : compris entre 5,5 et 9,5. • Le débit est limité à 1 600 m³/j (débit hors eaux pluviales limité à 750 m³/jour). Les eaux résiduaires rejetées au réseau public d'assainissement respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes : • Mes : 35 mg/L ; • plomb total : 0,5 mg/L

Pour les autres paramètres de pollution, les effluents doivent satisfaire le règlement d'assainissement urbain.

Le flux maximal de plomb total autorisé à être rejeté dans les effluents aqueux en sortie site, avant raccordement au réseau d'assainissement urbain, est limité à 25 kg par an.

Les prescriptions de l'arrêté délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

L'ouvrage assurant le rejet des eaux résiduaires au réseau d'assainissement urbain est pourvu :

- d'un dispositif de mesure en continu du débit, avec enregistreur et compteur totalisateur
- d'un appareil enregistreur en continu du pH
- d'un dispositif de prélèvement automatique destiné à constituer, par période de 24 heures, un échantillon représentatif des effluents rejetés, la prise instantanée étant proportionnelle au débit et prélevée dans une zone turbulente.

Constats :

Il est constaté que la stratégie retenue consiste à maintenir opérationnels les réseaux d'eaux ainsi que la station de traitement des eaux pendant toute la durée des travaux de déconstruction.

Le bureau d'études précise que :

- les réseaux d'eaux resteront en fonctionnement jusqu'à l'achèvement des opérations de déconstruction ;
- les eaux pluviales ainsi que les eaux générées par les opérations de chantier (notamment les eaux d'arrosage destinées à limiter les émissions de poussières) continueront à être collectées et traitées par la station existante.

Le curage des réseaux et la déconstruction de la station de traitement constitueront les toutes dernières opérations de la phase de déconstruction.

Le maintien de ces installations est présenté comme une mesure permettant de prévenir toute pollution des milieux aquatiques pendant les travaux.

Concernant les eaux souterraines, il est indiqué que le réseau de piézomètres existant sera maintenu pendant toute la durée des opérations de déconstruction et de réhabilitation.

Le suivi environnemental actuellement en place sera conservé jusqu'à la fin des travaux de dépollution.

L'inspection relève qu'il conviendra d'adapter les modalités de surveillance post-travaux aux résultats des investigations actuellement en cours et au futur plan de gestion.

Il est également rappelé que les piézomètres devront, lorsque leur maintien ne sera plus nécessaire, être rebouchés conformément aux règles de l'art afin d'éviter toute voie préférentielle de migration des pollutions.

L'Inspection constate que l'exploitant renseigne régulièrement le logiciel de transmission des données GIDAF.

La surveillance des effluents aqueux est maintenue. Les échantillons sont prélevés en continu et transmis à la société CERECO pour analyse.

L'Inspection rappelle à l'exploitant l'enjeu que constitue le maintien en fonctionnement de ces installations de traitement des effluents aqueux pour maintenir sur site les éventuelles pollutions générées par les travaux de lavage ou de démantèlement.

N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/11/2023, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Constats :

Une attention particulière est portée aux mesures destinées à limiter les émissions atmosphériques susceptibles d'être générées lors des travaux de déconstruction.

Le bureau d'études rappelle qu'une première phase de décontamination des bâtiments sera réalisée avant toute démolition.

Cette opération comprendra notamment :

- le nettoyage des poussières contenant du plomb ;
- le décapage des surfaces contaminées.

Cette décontamination préalable vise à réduire les risques de dispersion des poussières de plomb lors des opérations de démolition.

Interrogé par l'Inspection sur les mesures spécifiques destinées à prévenir les envols de poussières générés par les travaux eux-mêmes, le bureau d'études indique que le cahier des charges transmis aux entreprises impose la mise en œuvre de mesures de maîtrise des nuisances.

Les entreprises devront notamment proposer :

- des dispositifs d'arrosage des zones de travaux ;
- le lavage des pistes de circulation ;
- des dispositifs de brumisation ou de pulvérisation lorsque cela sera nécessaire ;
- une organisation du chantier limitant la remise en suspension des poussières ;
- un suivi environnemental adapté des nuisances générées.

Le bureau d'études précise que ces prescriptions figurent dans les documents de consultation des entreprises et feront partie des critères d'évaluation des offres.

Il indique également que les entreprises devront présenter leurs dispositions en matière d'hygiène, sécurité et environnement, ainsi que les moyens humains et matériels dédiés au suivi environnemental du chantier.

L'Inspection souligne la nécessité que ces mesures fassent l'objet d'une vigilance particulière compte tenu :

- de la présence de riverains à proximité immédiate du site ;
- des caractéristiques des bâtiments à déconstruire ;
- des risques de dispersion de poussières liés aux opérations de démolition.

Le bureau d'études confirme qu'un suivi environnemental sera maintenu pendant les travaux et qu'il comprendra notamment :

- le suivi des poussières de plomb déjà en place ;
- un suivi des nuisances sonores ;
- un suivi des vibrations générées par le chantier.

Le bureau d'études indique enfin que la maîtrise des émissions atmosphériques constitue un point majeur de la consultation des entreprises et qu'un contrôle permanent des mesures mises en œuvre sera assuré pendant toute la durée des travaux.

L'exploitant indique que la surveillance des retombées de poussières (de type partisol) est et sera maintenue en fonctionnement jusqu'à la fin des travaux de déconstruction.

Type de suites proposées : Sans suite